

Déclaration conjointe des États-Unis, du Royaume-Uni et de la France suite à la nationalisation du canal de Suez (Londres, 2 août 1956)

Légende: Le 2 août 1956, les États-Unis, le Royaume-Uni et la France condamnent, dans une déclaration conjointe, la nationalisation du canal de Suez par le gouvernement égyptien.

Source: Ministère des Affaires étrangères, Service d'Information et de Presse, Paris. Articles et documents. dir. de publ. La Documentation française. 04.08.1956, n° 0.390. Paris: La Documentation française. "Déclaration conjointe des États-Unis, de la Grande-Bretagne et de la France (Londres, 2 août 1956)".

Copyright: (c) Ministère des Affaires étrangères de la République Française

URL:

http://www.cvce.eu/obj/declaration_conjointe_des_etats_unis_du_royaume_uni_et_de_la_france_suite_a_la_nationalisation_du_canal_de_suez_londres_2_aout_1956-fr-aa4cfa5c-6349-4357-b96c-c3b66420af05.html



Date de dernière mise à jour: 01/03/2017

Déclaration franco-anglo-américaine (2 août 1956)

Les gouvernements américain, britannique et français sont d'accord pour déclarer ce qui suit :

1. Les trois gouvernements ont pris note de la récente décision du gouvernement égyptien tendant à nationaliser la Compagnie Universelle du Canal de Suez, à s'emparer de ses avoirs et à assumer ses responsabilités. Cette Compagnie a été instituée en Egypte en 1856. Elle a obtenu une concession l'autorisant à construire le Canal de Suez et à assurer son fonctionnement jusqu'en 1968. La Compagnie Universelle du Canal de Suez a toujours eu un caractère international tant en ce qui concerne ses actionnaires, ses administrateurs et son personnel d'exécution qu'en raison de la responsabilité qui lui incombe d'assurer le fonctionnement efficace du Canal de Suez en tant que voie d'eau internationale. En 1888, toutes les grandes puissances qui étaient alors principalement intéressées au caractère international du Canal et à ce que son passage soit libre, ouvert et sûr sans distinction de pavillon, ont signé la Convention de Constantinople. Celle-ci prévoyait, dans l'intérêt du monde entier, que le caractère international du Canal serait assuré à titre perpétuel, et indépendamment de l'expiration de la concession de la Compagnie Universelle du Canal de Suez. Tout récemment encore, en octobre 1954, l'Egypte a reconnu que le Canal de Suez est « une voie d'eau d'importance internationale sur le plan économique, commercial et stratégique », et réaffirmé sa volonté de maintenir la Convention de 1888.

2. Les trois gouvernements ne contestent pas le droit de l'Egypte d'exercer tous les attributs d'une nation pleinement souveraine et indépendante, y compris le droit généralement reconnu de nationaliser dans des conditions appropriées les avoirs qui relèvent de sa juridiction et n'ont pas d'aspect international. Mais la présente décision va bien plus loin qu'un simple acte de nationalisation. Elle comporte la saisie arbitraire et unilatérale par un Etat d'une institution internationale chargée d'entretenir le Canal de Suez et d'assurer son fonctionnement de telle manière que tous les signataires et les bénéficiaires du traité de 1888 puissent effectivement profiter de l'utilisation d'une voie d'eau internationale dont dépendent la vie économique, le commerce et la sécurité d'une grande partie du monde. Cette saisie a des conséquences d'autant plus sérieuses qu'elle a été faite ouvertement dans l'objet de permettre au gouvernement égyptien de se servir du Canal à des fins purement nationales au lieu de s'en tenir aux fins internationales définies par la Convention de 1888.

Les trois gouvernements déplorent au surplus que, à l'occasion de cette saisie, le gouvernement égyptien ait eu recours à des procédés qui constituent en fait une violation des droits fondamentaux de l'homme, en contraignant les employés de la Compagnie du Canal de Suez à continuer à travailler sous la menace de peines d'emprisonnement.

3. Les trois gouvernements estiment que la décision prise par le gouvernement égyptien, dans les conditions où elle est intervenue, menace la liberté et la sécurité du Canal telles qu'elles sont garanties par la Convention de 1888. Il devient ainsi nécessaire que soient prises des mesures qui assurent à toutes les parties à cette Convention, ainsi qu'aux autres nations qui peuvent prétendre en bénéficier, le maintien des garanties que leur procure ladite Convention.

4. Les trois gouvernements estiment que des mesures devraient être prises pour établir sous régime international un mode de gestion destiné à assurer, de manière permanente, le fonctionnement du Canal tel que le garantit la Convention du 29 octobre 1888, compte tenu des intérêts égyptiens légitimes.

5. Les trois gouvernements proposent à cette fin de réunir rapidement une conférence composée de pays signataires de la Convention et d'autres pays particulièrement intéressés à l'usage du Canal. Les invitations à la conférence, qui s'ouvrira à Londres le jeudi 16 août 1956, seront adressées par le gouvernement britannique aux gouvernements désignés en Annexe à la présente déclaration. Les gouvernements américain et français prendront part à la conférence.

(Source : Ministère des Affaires étrangères, Service d'Information et de Presse.)